

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA MANCHE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES**

ARRETE

**Portant modification des statuts du syndicat mixte de
Protection du Littoral Breton, VIGIPOL**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1980 modifié, portant création du syndicat mixte de Protection et de Conservation du Littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu les délibérations du Conseil Régional de Bretagne (18 décembre 2007), du Conseil Général de la Manche (18 juin 2007), et des communes de l'île de Sein (27 juin 2007), Kerlaz (13 avril 2007), le Relecq-Kerhuon (24 mai 2007), Plouzané (16 avril 2007), Sain Nic (25 juillet 2007), Tréguennec (17 juillet 2007), Fréhel (11 septembre 2007), Plévenon (29 janvier 2008), Plouha (27 juin 2008), Saint Cast le Guildo (11 mai 2007), Cancale (27 avril 2007), Saint Coulomb (6 juin 2007), Saint Lunaire (19 avril 2007), Saint Malo (24 mai 2007).

Vu la délibération du comité syndical, en date du 27 septembre 2008 approuvant l'extension du périmètre du syndicat ; et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical décidant du 13 décembre 2008, décidant de déplacer le siège syndicat ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Lannion en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2008 n'a pas été signé par le Préfet de la Région Bretagne et de l'Ille et Vilaine et par le Préfet de la Manche ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton – VIGIPOL, est retiré.

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral du 24 juin 1980 modifié portant création du syndicat mixte de Protection et de Conservation du Littoral du Nord Ouest de la Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Un syndicat mixte est constitué entre La Région Bretagne, les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de la Manche et les communes de :

- *Communes des Côtes d'Armor* : Binic, Ile de Bréhat, Erquy, Etables-sur-Mer, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Louannec, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Morieux, Penvénan, Perros-Guirec, Pléneuf Val André, Plérin, Plestin Les Grèves, Pleubian, Pleumeur-Bodou, Pleudaniel, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint Briec, Saint Cast le Guildo, Saint Michel En Grève, Saint Quay Portrieux, Trédarzec, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Trégastel, Trégon, Tréguier, Trélévern, Trévou Tréguignec et Tréduder

- *Communes du Finistère* : Brélès, Brest, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile de Batz, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul Plouarzel, Lampaul Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouéan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plouguin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouider, Ploumoguer, Plounéour Trez, Plounévez Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint Jean du Doigt, Saint Martin des Champs, Saint Nic, Saint Pabu, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Trébabu, Tréfléz, Tréglonou, Tréguennec ;
- *Communes de l'Ille et Vilaine* : Cancale, Saint Coulomb, Saint Lunaire et Saint Malo.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres : collectivités locales, territoriales et établissements publics qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions marines, selon la procédure définie dans l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les modalités de retrait des membres sont celles énoncées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : Ce syndicat mixte prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, VIGIPOL »

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et de la qualité des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral.

Son périmètre d'intervention est limité aux pollutions marines d'origine pélagique dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter les intérêts des collectivités qui composent le syndicat.

En outre le Syndicat Mixte aura, par convention la possibilité d'effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers, sur l'ensemble des façades maritimes.

Article 4 : Afin d'atteindre l'objet défini à l'article 3 des présents statuts, le syndicat mixte peut :

- Mener les actions en justice nécessaires et, notamment, se constituer partie civile en ce qui concerne les faits qui portent atteinte aux intérêts qu'il a pour mission de défendre,
- Etablir des partenariats, tant en France qu'à l'Etranger,
- Effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,
- Informer et communiquer afin de favoriser la prise de conscience du risque maritime,
- Assurer des missions techniques, financières et administratives au nom et pour le compte de ses membres.

Article 5 : le siège du syndicat mixte est fixé **1 rue Claude Chappe à LANNION.**

Article 6 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L 5211-26 et L 5211-27 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 7 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- 4 délégués élus pour chaque département et région adhérents,
- 1 délégué élu par commune adhérente en dessous de 5000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 5000 habitants au-delà de 5000 habitants avec un maximum de 4 délégués par commune.

Pour les EPCI, le calcul du nombre de délégués obéit à la même règle que pour les communes.

Chaque collectivité désigne un suppléant par délégué titulaire.

Article 8 : fonctionnement

Nonobstant les dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte appliquera pour son fonctionnement les dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, à l'exception des conditions de réunion, soit deux séances par an minimum et de quorum, le comité syndical ne pouvant délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée, chaque membre ne pouvant détenir au maximum qu'un seul pouvoir. Conformément à cet article, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Le bureau syndical établira une propositions de règlement intérieur qui sera soumise au comité syndical.

Article 9 : Les ressources du syndicat mixte sont composées par :

- La contribution des membres telle que déterminée par le comité syndical :
 - *au prorata de leur population pour les communes et leurs groupements,*
 - *par une contribution forfaitaire pour les collectivités départementales et régionales.*
- Les sommes qu'il perçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions et dotations,
- Les produits des dons et legs,
- Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- Le produit des emprunts et des redevances,
- Toutes autres ressources liées à son activité.

Les montants des contributions sont fixés par décision du comité syndical.

Article 10 : Toute modification des présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum qu'un seul pouvoir.

Article 11 : les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le percepteur de Lannion.

Article 2 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche.

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général des Côtes d'Armor
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Finistère,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Manche,
- MM les Directeurs départementaux de l'Équipement des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et de la Manche,
- MM les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et de la Manche.

A Saint Brieuc, le 16 mars 2009

Le Préfet des Côtes d'Armor
Jean-Louis FARGEAS

Le Préfet du Finistère
Pascal MAILHOS

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le Préfet de La Manche
Jean-Pierre LAFLAQUIERE